

# **BGer 4A 370/2009 vom 5. Juli 2010**

Bundesgericht, 2010-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_370\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_370_2009)

FR: TF 4A 370/2009 du 5 juillet 2010

IT: TF 4A 370/2009 del 5 luglio 2010

## **Regeste**

responsabilité civile; contrat d'assurance | Droit des contrats

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les recours en matière civile formés par dame A.X.\_\_\_\_\_ (ci-après: la demanderesse) et par Z.\_\_\_\_\_ (ci-après: l'appelée en cause) visent tous deux le jugement de la Cour civile du 12 décembre 2008, le second s'en prenant de surcroît à l'arrêt de la Chambre des recours du 16 octobre 2009. Ils concernent la même affaire et chacun d'eux soulève des questions juridiques susceptibles d'influer sur le sort de l'autre recours. Dans ces conditions, l'économie de la procédure justifie que les causes 4A\_370/2009 et 4A\_90/2010 soient jointes pour être traitées dans un seul et même arrêt.

### **E. 2.1**

Les recours sont dirigés contre deux décisions rendues en matière civile ( art. 72 al. 1 LTF ) dans une affaire dont la valeur litigieuse atteint le minimum de 30'000 fr. fixé par l' art. 74 al. 1 let. b LTF pour la recevabilité du recours en matière civile. Eu égard aux particularités de la procédure civile vaudoise, déjà mises en évidence maintes fois par la jurisprudence fédérale (cf. arrêt 4A\_92/2010 du 17 mai 2010 consid. 2 et les précédents cités), les griefs relatifs à la violation de droits constitutionnels dans l'appréciation des preuves et la constatation des faits ne seront recevables que s'ils sont dirigés contre l'arrêt de la Chambre des recours; en revanche, c'est le jugement de la Cour civile qui pourra être la cible des griefs tirés de la violation du droit privé fédéral.

### **E. 2.2**

Les deux recourantes ont pris part à la procédure devant l'autorité précédente et ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification des décisions déferées, étant donné qu'elles ont succombé en partie dans les conclusions qu'elles avaient soumises aux juridictions cantonales ( art. 76 al. 1 LTF ; au sujet de la participation de l'appelée en cause, cf. BERNARD CORBOZ, Commentaire de la LTF, 2009, n° 8 ad art. 76). En déposant son recours dans les 30 jours suivant la notification de l'arrêt de la Chambre des recours, compte tenu de la suspension du délai durant les fêtes ( art. 46 al. 1 let. c LTF), l'appelée en cause a agi en temps utile, que ce soit pour entreprendre cet arrêt ( art. 100 al. 1 LTF ) ou pour attaquer le jugement de la Cour civile ( art. 100 al. 6 LTF ). Prématuré, en raison du dépôt du recours en nullité cantonal, le recours interjeté le 17 août 2009 par la demanderesse n'en est pas moins recevable (cf. arrêt 4A\_495/2007 du 12 janvier 2009 consid. 2.3).

### **E. 2.3**

Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). N'étant pas lié par l'argumentation des parties, il apprécie librement la portée juridique des faits, mais s'en tient, d'ordinaire, aux questions de droit que la partie recourante soulève conformément aux exigences légales relatives à la motivation du recours ( art. 42 al. 2 LTF ; ATF 133 II 249 consid. 1.4.1 p. 254). Il conduit son raisonnement sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ).

### **E. 3.1**

Dans son jugement du 12 décembre 2008, maintenu par l'arrêt de la Chambre des recours du 16 octobre 2009, la Cour civile a condamné la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 543'495 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 7 novembre 1996 (ch. I). La défenderesse n'a pas attaqué ce jugement par un recours fédéral, non plus que l'arrêt subséquent. Dès lors, la condamnation pécuniaire prononcée à son encontre ne pourra pas être modifiée à son avantage. Elle pourrait l'être, en revanche, au détriment de cette partie si le recours de la demanderesse, qui entend obtenir des dommages-intérêts plus élevés, et/ou celui de l'appelée en cause, qui conteste devoir relever la défenderesse de cette condamnation, étaient admis. Les conclusions des deux autres demandeurs - dame A.B.\_\_\_\_\_ et B.B.\_\_\_\_\_ - ont été rejetées par la Cour civile (ch. VII du dispositif du jugement du 12 décembre 2008). Ces deux personnes n'ont pas interjeté de recours devant le Tribunal fédéral et l'appelée en cause n'a pas pris de conclusions envers elles dans son recours en matière civile. Il est vrai que la réponse à ce recours a été faite au nom des trois demandeurs. Ce nonobstant, dame A.B.\_\_\_\_\_ et B.B.\_\_\_\_\_ ne seront pas considérés comme parties intimées dans la présente procédure.

### **E. 3.2**

Une série de problèmes ne sont plus litigieux devant le Tribunal fédéral. Il s'agit d'abord de la légitimation active de la demanderesse et de la légitimation passive tant de la défenderesse que de l'appelée en cause. En ce qui concerne cette dernière, on relèvera qu'en vertu de l' art. 88 al. 1 CPC /VD, elle est devenue partie au procès, si bien que des conclusions actives pouvaient être prises contre elle non seulement par la partie qui l'avait appelée en cause (i.e. la défenderesse), mais encore par la demanderesse (cf. arrêt 4C.151/2005 du 29 août 2005 consid. 2). Ayant droit d'un passager décédé dans l'accident survenu le 7 novembre 1996, celle-ci recherche l'appelée en cause en sa qualité d'assureur couvrant la responsabilité civile du pilote et se prévaut, pour ce faire, de la créance ad hoc que les héritières du pilote lui ont cédée. Le procédé est admis par la jurisprudence ( ATF 115 II 264 consid. 3). L'applicabilité en tant que telle de la Convention de Varsovie, en conformité avec les dispositions topiques du droit international privé (LDIP) et du droit matériel (RTA) suisses, n'est pas non plus contestée. Est, en revanche, litigieux le point de savoir si les conditions d'application de ce traité sont réalisées dans la situation de fait caractérisant la présente cause. Les recourantes ne remettent pas non plus en question la manière dont la cour cantonale a appliqué le droit interne pour en déduire que le pilote avait commis un acte illicite engageant sa propre responsabilité, sur la base de l' art. 41 CO , de même que celle de la défenderesse par le jeu des art. 55 CO ou 55 CC. Enfin, les modalités du calcul des dommages-intérêts et de l'indemnité pour tort moral alloués à la demanderesse ne font l'objet que d'une contestation partielle de la part de l'intéressée, laquelle les laisse intactes pour le surplus. La Cour de céans limitera, dès lors, son examen aux questions restant en suspens. I. Recours de l'appelée en cause

#### **E. 4.1**

L'appelée en cause soutient elle-même que la responsabilité de la défenderesse à l'égard de la demanderesse est illimitée, que la Convention de Varsovie s'applique ou non en l'espèce (recours, n. 7). La raison en est que, selon l' art. 3 al. 2 CV , le transporteur qui accepte un voyageur sans qu'il ait été délivré un billet de passage n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de cette Convention qui limitent sa responsabilité. L' art. 22 al. 1 CV , qui contient une telle limitation quant au montant du dommage causé lors du transport de personnes, constitue l'une de ces dispositions. Or, la cour cantonale a constaté qu'aucun billet de passage n'avait été émis pour le vol du 7 novembre 1996. Par identité de motif, les héritières du pilote décédé, tenues solidairement des dettes du défunt ( art. 603 al.1 CC ), à supposer que la demanderesse n'eût pas retiré les conclusions qu'elle avait prises initialement contre elles, n'auraient pas non plus été en droit d'opposer à celle-ci l' art. 25A al. 1 CV , qui autorise le "préposé" du transporteur contre lequel une action est intentée à se prévaloir, s'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, des limites de responsabilité que peut invoquer ce transporteur en vertu de l' art. 22 CV . D'où il suit que l'appelée en cause, en sa qualité d'assureur couvrant la responsabilité civile du transporteur aérien et des membres de l'équipage, doit, en principe, relever la défenderesse de l'intégralité du montant des dommages-intérêts que cette partie a été condamnée à verser à la demanderesse et de celui, identique, que les héritières du pilote décédé eussent été condamnées solidairement à payer à cette dernière si l'action en dommages-intérêts ouverte contre elles par les trois demandeurs avait été menée à son terme.

#### **E. 4.2**

Cependant, pour se soustraire à ce devoir, l'appelée en cause se prévaut d'une disposition particulière applicable au contrat d'assurance conclu par elle avec la défenderesse, à savoir l'art. 3.7 CGA ainsi libellé: "Le transporteur aérien et les autres assurés sont responsables de la remise aux passagers des titres de transport prescrits par la loi et les conventions internationales. En cas d'omission ou de vices dans le contenu des titres de transport, [la compagnie d'assurance] n'est tenue de verser des prestations qu'à concurrence des obligations qu'elle aurait assumées sur la base de titres de transport réguliers." Selon l'appelée en cause, comme aucun titre de transport n'a été remis aux passagers du vol fatal, sa responsabilité à l'égard de ses deux assurés - la défenderesse, d'une part, et le pilote décédé, auquel ont succédé ses deux héritières, d'autre part - est limitée au montant de 67'500 fr. par passager, conformément à l' art. 22 al. 1 CV , dans sa version applicable à la date de l'accident (au sujet de ce montant, non contesté par la demanderesse, cf. REGULA DETTLING-OTT, Internationales und schweizerisches Lufttransportrecht, 1993, p. 201 et 205), disposition à laquelle renvoie implicitement l'art. 3.7 CGA précité. L'appelée en cause ajoute qu'elle a déjà versé une indemnité de 100'000 fr. à la demanderesse, au titre de l'assurance des occupants, et que l'art. 3.5 CGA l'autorise à imputer cette indemnité sur les 67'500 fr. qu'elle devrait soit payer à la demanderesse, cessionnaire de la créance de prestation découlant de l'assurance couvrant la responsabilité civile du transporteur et des membres de l'équipage, soit rembourser à la défenderesse, du chef de la même créance, dans l'hypothèse où cette assurée aurait déjà indemnisé la demanderesse.

#### **E. 4.3**

Curieusement, l'appelée en cause déplore le fait que la Cour civile n'ait pas reproduit l'art. 3.7 CGA dans son jugement. Elle se méprend puisque ladite clause figure expressis verbis à la page 5 de ce jugement. L'appelée en cause peut opposer à la défenderesse, son assurée,

toutes les exceptions et objections découlant du contrat d'assurance qu'elle a conclu avec elle, en particulier le défaut de remise aux passagers des titres de transport prescrits (art. 3.7 CGA). L'art. 169 al. 1 CO lui confère la même faculté envers la demanderesse, qui fait valoir contre elle la créance en responsabilité civile que les héritières d'un autre assuré - le pilote décédé dans l'accident d'avion - lui ont cédée (cf. ATF 115 II 264 consid. 3b). Il y a donc lieu d'examiner si les conditions d'application de la Convention de Varsovie étaient réalisées in casu. En cas de réponse affirmative à cette question, l'appelée en cause devra être libérée intégralement des conclusions prises contre elle tant par la défenderesse que par la demanderesse. On précisera, à ce propos, que cette dernière ne critique pas, dans sa réponse au recours, les arguments, résumés au consid. 4.2 du présent arrêt, par lesquels l'appelée en cause aboutit à cette conclusion, qu'il s'agisse du montant auquel l'assureur soutient que sa responsabilité est limitée ou de l'interprétation qu'il donne aux art. 3.5 et 3.7 de ses CGA. Point n'est, dès lors, besoin de se pencher sur ces arguments.

### **E. 5.1**

Aux termes de son art. 1er al. 1, "la Convention de Varsovie s'applique à tout transport international de personnes, de bagages ou marchandises, effectué par aéronef contre rémunération. Elle s'applique également aux transports gratuits effectués par aéronef par une entreprise de transports aériens". En revanche, un transport international gratuit effectué par le détenteur d'un avion privé n'entre pas dans les prévisions de cette disposition. Le droit national sera ainsi applicable aux passagers voyageant gratuitement sur des avions qui ne dépendent pas d'une entreprise de transports aériens (HENRI BOURGEOIS, Droit aérien VII, FJS n° 1089 [fiche annulée], p. 3).

### **E. 5.2**

Devant les juridictions cantonales, c'est la première des deux conditions alternatives d'application de la disposition susmentionnée qui a été au centre du litige. On commencera donc par examiner les griefs que l'appelée en cause formule, dans ce cadre-là, à l'encontre tant du jugement de la Cour civile que de l'arrêt de la Chambre des recours.

#### **E. 5.2.1**

Si l'on comprend bien l'appelée en cause, la Cour civile aurait violé le droit fédéral en ne tenant pas compte de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt rendu le 24 février 2004 par le Tribunal fédéral dans la cause 5C.175/2003, arrêt dont il ressortirait que le vol fatal du 7 novembre 1996 était un vol privé rémunéré.

##### **E. 5.2.1.1**

Il y a autorité de la chose jugée lorsque la prétention litigieuse est identique à celle qui a déjà fait l'objet d'un jugement passé en force (identité de l'objet du litige). Tel est le cas lorsque, dans l'un et l'autre procès, les mêmes parties ont soumis au juge la même prétention en se fondant sur la même cause juridique et sur les mêmes faits (arrêt 4C.82/2006 du 27 juin 2006 consid. 3.3 et les arrêts cités). Au demeurant, l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif du jugement. Le juge appelé à statuer dans un autre litige n'est donc pas lié par les constatations de fait du précédent jugement (arrêt 4A\_209/2007 du 5 septembre 2007 consid. 2.2.2 et les arrêts cités).

##### **E. 5.2.1.2**

Les juridictions vaudoises n'ont nullement violé le droit fédéral en considérant qu'elles n'étaient pas liées par le précédent que l'appelée en cause invoquait devant elles. Dans

l'affaire soumise aux tribunaux genevois, puis au Tribunal fédéral, la défenderesse, d'une part, et les deux héritières de feu A. \_\_\_\_\_, d'autre part, avaient actionné l'appelée en cause afin d'obtenir des indemnités, la première au titre de l'assurance casco, les secondes au titre de l'assurance contre les accidents des occupants. Dans la présente affaire, trois autres demandeurs - les veuves de deux passagers décédés et le frère de l'un d'eux - ont ouvert action en responsabilité civile contre la défenderesse et contre les deux héritières du pilote décédé auxquelles ils ont réclamé la réparation de leur tort moral et/ou l'indemnisation de leur perte de soutien. Puis, pendente lite, les trois demandeurs ont mis hors de cause dames A.A. \_\_\_\_\_ et B.A. \_\_\_\_\_, après s'être fait céder la créance de ces deux défenderesses découlant de l'assurance couvrant la responsabilité civile du pilote décédé, pour réclamer directement à l'appelée en cause le paiement de cette créance litigieuse. Sans doute, du fait de la cession, les cessionnaires devraient-ils se laisser opposer l'exception de l'autorité de la chose jugée, si la débitrice eût pu exciper de celle-ci envers les cédantes au cas où ces dernières l'eussent recherchée directement (cf. art. 169 al. 1 CO). Or, semblable condition n'est pas réalisée, faute d'identité des prétentions élevées dans l'un et l'autre procès: à Genève, dames A.A. \_\_\_\_\_ et B.A. \_\_\_\_\_ avaient agi contre l'appelée en cause sur la base de la police d'assurance contre les accidents des occupants, tandis que, dans le canton de Vaud, leurs successeurs en droit, se fondant sur la police d'assurance responsabilité civile, ont réclamé à l'appelée en cause le remboursement des dommages-intérêts que les héritières de feu A. \_\_\_\_\_ auraient dû verser aux demandeurs lésés, si ceux-ci n'avaient pas retiré l'action qu'ils avaient introduite initialement contre elles. S'y ajoute le fait que les demandeurs ont également assigné la défenderesse devant les tribunaux vaudois, en mettant directement en cause la responsabilité de cette partie dans la survenance de l'accident, alors que, dans la procédure genevoise, la même partie occupait la position de demanderesse et réclamait à l'appelée en cause une indemnité au titre de l'assurance casco pour la perte de l'avion dont elle était propriétaire. Par conséquent, c'est à juste titre que les juridictions vaudoises ont estimé ne pas être liées par les constatations que la Cour de justice genevoise avait faites dans la décision ayant donné lieu à l'arrêt fédéral précité.

### **E. 5.2.2**

L'appelée en cause reproche en outre, pêle-mêle, à la Cour civile et à la Chambre des recours d'avoir "appliqué, de manière arbitraire et avec un formalisme excessif au sens de l'art. 9 Cst. (sic), les art. 4 et 5 du Code de procédure civile vaudois" en lui imposant d'alléguer et de prouver derechef "des faits établis et confirmés (sic) dans un jugement rendu par le Tribunal fédéral qui portait exclusivement sur la question litigieuse". Le reproche tombe à faux. La recevabilité du grief laisse déjà fortement à désirer dans la mesure où l'appelée en cause ne cite même pas le contenu de l'art. 4 CPC /VD, ni ne démontre, à plus forte raison, en quoi cette disposition aurait été appliquée de manière arbitraire par les juridictions vaudoises. Quant à l'art. 5 CPC /VD qui commande au juge d'apprécier librement les preuves, sans être lié par les modes de preuve que lui offrent les parties, l'appelée en cause n'indique nullement en quoi consisterait sa violation arbitraire en l'espèce. En réalité, tous les arguments développés par l'intéressée dans ce contexte reposent sur la prémisse - erronée, comme on l'a déjà indiqué - voulant que la Cour civile ait dû prendre pour argent comptant les constatations faites par les juridictions genevoises et reproduites dans l'arrêt fédéral du 24 février 2004 au sujet des circonstances du vol fatal. Aussi ne sauraient-ils prospérer.

### **E. 5.2.3**

Est de même vouée à l'échec la tentative de l'appelée en cause de démontrer l'arbitraire affectant la conclusion des juges vaudois, quant au caractère gratuit du vol en question, en opposant, sur un mode appellatoire au demeurant, le prétendu manque de force probante des éléments de preuve retenus par ces magistrats aux constatations figurant dans l'arrêt genevois et reproduites dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 24 février 2004 (cf. recours, n. 33). De surcroît, l'appelée en cause s'en prend directement, sur ce point, au jugement de la Cour civile, ce qu'elle n'est pas en droit de faire du moment que le grief d'arbitraire dans les constatations de fait pouvait être soumis à la Chambre des recours et l'a du reste été.

### **E. 5.2.4**

Sous le titre "De la qualification du vol au regard des faits retenus", l'appelée en cause soutient curieusement que les éléments concrets du dossier sur lesquels la Cour civile s'est fondée pour considérer que le vol était privé et rémunéré (sic) ne sont pas convaincants" (recours, n. 19). Plus loin, elle affirme, de façon tout aussi surprenante, "qu'il n'est pas nécessaire pour qu'un vol soit considéré comme gratuit (sic) que le pilote réalise un bénéfice" (recours, n. 23). Pour le reste, l'appelée en cause remet en question la force probante d'un témoignage (celui de Mme A.C. \_\_\_\_\_) retenu par la Cour civile, ce qu'elle n'est pas autorisée à faire (cf. consid. 5.2.3 i.f.). Enfin, elle cite, sans autres explications, un long passage de l'arrêt rendu par la Cour de justice genevoise dans la cause ayant opposé la défenderesse ainsi que dames A.A. \_\_\_\_\_ et B.A. \_\_\_\_\_ à l'appelée en cause (recours, n. 24). Cette démonstration de la violation du droit fédéral, imputée à la Cour civile, n'en est pas une, cela va sans dire. L'appelée en cause n'expose pas clairement en quoi les juges vaudois auraient méconnu la notion de transport international rémunéré, au sens de l'art. 1er al. 1 CV, ni pourquoi les faits constatés dans le jugement attaqué excluaient de qualifier de gratuit le vol du 7 novembre 1996. Il n'appartient pas au Tribunal fédéral de remédier à ce défaut de motivation (cf. art. 42 al. 2 LTF).

### **E. 5.3**

L'appelée en cause soutient, par ailleurs, que le point de savoir si le vol litigieux était rémunéré ou non constitue un "faux débat". Selon elle, en effet, le transport en question, dût-il être qualifié de gratuit, n'en a pas moins été exécuté par une "entreprise de transports aériens", si bien que la Convention de Varsovie est applicable en l'espèce en vertu de son art. 1er, al. 1, seconde phrase (recours, n. 3 à 5). Cependant, comme le souligne avec raison la demanderesse dans sa réponse au recours, l'appelée en cause n'a jamais allégué ni prouvé que la défenderesse serait une entreprise de transports aériens, au sens de la Convention de Varsovie, notion qu'elle s'abstient de définir dans son recours. Il est d'ailleurs erroné de prétendre, ainsi qu'elle le fait, que la Cour civile aurait constaté la chose. Aussi bien, la seule mention du but social de la défenderesse et l'admission de la légitimation passive de cette partie n'impliquent pas nécessairement que les premiers juges aient traité celle-ci comme une entreprise de transports aériens, dans l'acception spécifique de cette expression. Dès lors, la Cour de céans ne tiendra pas compte du fait nouveau allégué par l'appelée en cause (cf. art. 99 et 105 al. 1 LTF).

### **E. 5.4**

Il résulte de cet examen que les juges vaudois n'ont pas violé le droit fédéral en excluant que les conditions d'application de la Convention de Varsovie fussent réalisées en l'espèce. Par conséquent, les conclusions libératoires prises par l'appelée en cause dans son recours dirigé

contre le jugement de la Cour civile du 12 décembre 2008 et contre l'arrêt de la Chambre des recours du 16 octobre 2009 s'en trouvent privées de fondement (cf. consid. 4.3, 3e §, a contrario, ci-dessus). Elles seront donc rejetées. Il en ira de même des conclusions subsidiaires tendant au renvoi du dossier à la Cour civile pour complément d'instruction et nouveau jugement. II. Recours de la demanderesse

#### **E. 6**

Dans la partie "Faits" de son recours en matière civile, la demanderesse relève, à juste titre, que la Cour civile a omis de reproduire les conclusions qu'elle avait formulées, afin de les préciser, dans une écriture du 3 avril 2008 intitulée "Réplique après réforme". Il s'agit là effectivement d'une inadvertance manifeste ( art. 105 al. 2 LTF ) à laquelle il a été remédié dans le résumé des faits figurant dans la première partie du présent arrêt (cf. let. B.d ci-dessus).

#### **E. 7**

S'agissant des modalités du calcul des dommages-intérêts et de l'indemnité pour tort moral, la demanderesse conteste, sur trois points, les considérations émises par la Cour civile à leur sujet. Sur la base de l'état de fait complété (cf. consid. 6 ci-dessus), elle soulève, par ailleurs, la question de la solidarité entre l'appelée en cause et la défenderesse à son égard. Il y a lieu d'examiner successivement ces différentes questions.

##### **E. 7.1.1**

En premier lieu, la demanderesse fait grief aux juges vaudois d'avoir appliqué la mauvaise table de capitalisation de STAUFFER/SCHAETZLE (5e éd., 2001). Pour étayer ce grief, elle commence par citer le passage suivant du jugement du 12 décembre 2008 (n° 23 let. a), p. 18/19): "Feu X.\_\_\_\_\_, né le 7 septembre 1941, était ingénieur-architecte indépendant, travaillant exclusivement pour W.\_\_\_\_\_ SA dès 1983. En sa qualité d'indépendant, il aurait sans doute continué d'avoir une activité lucrative au-delà de 65 ans. Les témoins H.\_\_\_\_\_ et dame A.H.\_\_\_\_\_ précisent même qu'il en avait parlé." Forte de cette constatation, la demanderesse s'étonne de ce que la cour cantonale ait capitalisé la perte de soutien annuelle au moyen de la table d'activité 16 de STAUFFER/SCHAETZLE, qui permet de calculer la rente temporaire sur deux têtes jusqu'à l'âge de 65 ans du soutien et jusqu'au décès de l'épouse (facteur de capitalisation: 7.77, X.\_\_\_\_\_ et dame A.X.\_\_\_\_\_ étant âgés respectivement de 55 et 52 ans à la date de l'accident). Selon elle, dans la mesure où le soutien masculin aurait continué à avoir une activité lucrative au-delà de ses 65 ans, c'est la table d'activité 15 (rente sur deux têtes: soutien actif masculin et femme soutenue) qu'il eût fallu appliquer en l'espèce, soit un facteur de capitalisation de 12.91.

##### **E. 7.1.2**

Selon la jurisprudence, la cessation de toute activité lucrative à l'âge de la retraite correspond sans aucun doute, au moins pour les salariés, au cours ordinaire des choses ( ATF 123 III 115 consid. 6b p. 118). Ce précédent a été approuvé sans détour par une majorité de la doctrine moderne (FRANZ WERRO, La responsabilité civile, Berne 2005, ch. 1039 p. 262/263; le même, in Commentaire romand, Code des obligations I, n° 26 ad art. 46 CO ; SCHAETZLE/WEBER, Manuel de capitalisation [traduit par Fernand Cerf], 5e éd. 2001, ch. 3.134 p. 381). ROLAND BREHM (Commentaire bernois, 3e éd. 2006, n. 49 des Remarques préliminaires aux art. 45 et 46 CO ) a récemment relativisé le principe pour les personnes qui ont le statut professionnel d'indépendant. Il est d'avis que l'expérience de

la vie démontre que l'indépendant travaille souvent plus longtemps que le salarié, en particulier après l'âge ouvrant le droit à l'AVS. Cet auteur déclare qu'il faut examiner le genre de profession exercée, l'état de santé général et la situation financière du lésé. A partir de ces données, il appartient au juge de fixer, eu égard aux circonstances personnelles, la limite temporelle d'activité applicable et d'arrêter une rente temporaire d'activité correspondant à cette limite. La jurisprudence n'a pour l'heure pas fixé de principe à propos de l'âge de la retraite des indépendants, mais plutôt raisonné au cas par cas (arrêt 4A\_481/2009 du 26 janvier 2010 consid. 5.2.3.1 et les précédents cités). Se référant aux auteurs susmentionnés, elle n'exclut cependant pas que, dans des circonstances particulières, par exemple selon la profession exercée, l'état de santé général ou la situation financière du lésé (ou du soutien décédé), cette limite soit repoussée pour les indépendants (arrêt 4A\_463/2008 du 20 avril 2010, destiné à la publication, consid. 4.2.2).

### **E. 7.1.3**

Il est indéniable qu'il existe une certaine contradiction, du moins apparente, entre la constatation, reproduite plus haut, touchant la durée d'activité prévisible du soutien et le choix de la table de capitalisation applicable en l'espèce. Cependant, force est déjà d'observer que ladite constatation, quoique souveraine (cf. art. 105 al. 1 LTF), n'a rien de catégorique. Preuve en est le fait qu'elle utilise la locution adverbiale "sans doute", qui est assez ambiguë et que le dictionnaire rapproche des adverbes "apparemment, probablement, vraisemblablement" (Le Nouveau Petit Robert, éd. 2009, p. 781 i. f.). De même, cette constatation est déduite, au premier chef, de la seule qualité d'indépendant de feu X.\_\_\_\_\_ et, accessoirement du fait que celui-ci "en avait parlé" à deux témoins. Or, il n'est pas possible d'ériger en principe qu'un indépendant travaillera nécessairement après avoir atteint l'âge de 65 ans. Les faits constatés dans le jugement attaqué ne permettent pas, au demeurant, d'émettre un pronostic un tant soit peu fiable quant à la possibilité concrète pour le prénommé de mettre à exécution son intention de travailler au-delà de cette limite. On ignore, en particulier, quels étaient son état de santé général et sa situation financière. De plus, il est constant que l'intéressé ne travaillait que pour un unique client - W.\_\_\_\_\_ SA -, ce qui lui faisait courir le risque de se retrouver sans mandat au cas où cette société eût choisi de ne plus faire appel à ses services après l'âge de la retraite. En tout état de cause, il n'est pas possible, sur le vu des faits constatés dans le jugement déféré, de fixer, même de manière approximative, le moment auquel l'activité professionnelle du soutien aurait pris fin. Comme la demanderesse, chargée du fardeau de l'allégation des circonstances pertinentes à cet égard (Substanziierungspflicht), ne requiert pas un complètement des constatations de la cour cantonale, elle doit supporter les conséquences de cet état de choses. La demanderesse n'explique pas davantage pour quelle raison il conviendrait de choisir ici une table permettant de capitaliser une rente d'activité non temporaire, qui fait abstraction d'un âge terme déterminé et suppose que le soutien aurait travaillé jusqu'au moment de son décès ou d'une éventuelle incapacité de travail. Il y a lieu, partant, de rejeter le recours de la demanderesse sur ce point.

### **E. 7.2**

Se référant à SCHAETZLE/WEBER (op. cit., ch. 4.99 p. 514), les juges vaudois ont opéré une déduction de 5% pour tenir compte de la probabilité du décès du soutien entre le jour de l'accident et celui de la capitalisation, lorsque le calcul du dommage est effectué de nombreuses années après le décès. Dans un moyen subsidiaire, la demanderesse conteste cette déduction exceptionnelle. A son avis, celle-ci n'aurait lieu d'être qu'à la double

condition d'un long espace de temps séparant le décès du calcul du dommage et d'un âge du soutien proche de celui de l'AVS. Or, cette seconde condition, prétendument cumulative, ne serait pas réalisée en l'espèce puisque X. \_\_\_\_\_ est décédé à l'âge de 55 ans. Le moyen est fondé, même si ce n'est pas pour le motif avancé dans le recours. Il ressort, en effet, des explications et des exemples figurant dans l'ouvrage précité que la déduction litigieuse n'a sa raison d'être que lorsque la perte de soutien est capitalisée non pas au jour du décès du soutien, comme cela a été fait dans le cas présent conformément à la jurisprudence fédérale, mais à partir du jour du calcul, c'est-à-dire en prenant pour base l'âge qu'aurait eu le soutien et qu'avait la personne soutenue au moment du jugement, ainsi que le préconisent les deux auteurs précités avec une partie de la doctrine. Il s'agit de tenir compte, dans ce cas, de la probabilité de décès et d'invalidité du soutien entre la date du décès et celle de la capitalisation, lorsque le calcul de la perte de soutien est effectué de nombreuses années après le décès et/ou lorsque la personne décédée était âgée (Schaetzle/Weber, op. cit., ch. 2.412 à 2.422 p. 179 à 182, exemple 20b p. 183, ch. 2.426 s. p. 184, ch. 4.99 p. 514 et ch. 4.112 p. 518). Semblable déduction n'est, en revanche, pas justifiable lorsque le calcul est opéré à la date du décès du soutien, puisque l'on applique alors une table d'activité qui tient déjà compte de la probabilité de décès et du risque d'invalidité du soutien depuis les dates, identiques, du décès du soutien et de la capitalisation de la perte de soutien. Dès lors, le recours sera admis sur ce point et la déduction contestée supprimée. Ainsi, la perte de soutien annuelle de la demanderesse sera fixée à 95'000 fr. au lieu des 90'750 fr. retenus par la Cour civile (jugement, p. 52). Il en résulte une perte de soutien capitalisée de 738'150 fr. (95'000 fr. x 7.77), soit une perte de soutien effective de 595'245 fr. en chiffres ronds (au lieu des 562'223 fr. admis par les premiers juges), après déduction des prestations des assurances sociales (142'904 fr. 50; jugement, p. 53).

### **E. 7.3.1**

A titre plus subsidiaire, la demanderesse voudrait que l'indemnité pour tort moral de 30'000 fr., qui lui a été allouée, soit portée à 40'000 fr. Elle expose, à l'appui du grief correspondant, que sa situation n'est pas comparable à celle de dame A.B. \_\_\_\_\_, qui s'est vu octroyer la même réparation, dans la mesure où le décès de son mari "l'a plongée durant de longues années dans une situation financière très difficile", pour reprendre les termes de la Cour civile (jugement, p. 59).

### **E. 7.3.2**

L'ampleur de l'indemnité accordée sur la base de l'art. 47 CO dépend avant tout de la gravité de la souffrance ressentie par les proches et de la possibilité d'adoucir de manière sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale (ATF 123 III 306 consid. 9b p. 315; 118 II 410 consid. 2a). Le Tribunal fédéral peut revoir librement le montant de l'indemnité pour tort moral; cependant, comme cette question relève pour une part importante de l'appréciation des circonstances, il n'intervient que si la cour cantonale a mésusé de son pouvoir d'appréciation, prenant en considération des éléments qui ne devaient pas l'être ou omettant de tenir compte de facteurs pertinents (ATF 125 III 412 consid. 2a; 118 II 404 consid. 3b/bb p. 408 s., 410 consid. 2a). La cour cantonale a fixé l'indemnité pour tort moral de la demanderesse à 30'000 fr. en tenant compte des précédents comparables, qu'elle cite dans son jugement, du moment déterminant retenu par elle, ainsi que des circonstances du cas, notamment le fait que les époux X. \_\_\_\_\_ avaient formé un couple uni et heureux pendant près de trente ans. Elle a également pris en considération la situation financière très difficile dans laquelle la demanderesse s'était retrouvée à la suite

du décès de son mari. Ni les éléments ni le montant retenus ne révèlent un abus du large pouvoir d'appréciation dont disposent les juges cantonaux en ce domaine. Le grief formulé sur ce point par la demanderesse ne consiste du reste qu'en une comparaison de la situation de cette partie avec celle de la veuve d'un autre passager qui a obtenu la même indemnité qu'elle. Cependant, tel qu'il est formulé, il ne permet pas de savoir en quoi la situation de la demanderesse différerait sensiblement de celle de cette autre personne. Il n'est d'ailleurs pas exclu que cette dernière, mariée depuis dix ans et sans enfant, ait éprouvé la perte de son mari avec autant, si ce n'est plus, d'acuité que ce ne fut le cas pour la demanderesse, mère de deux enfants majeurs. Quoi qu'il en soit, le moyen examiné, ne peut qu'être rejeté.

#### **E. 7.4**

Eu égard à la suppression de la déduction litigieuse et à la rectification du montant porté en compte au titre de la perte de soutien de la demanderesse (595'245 fr. au lieu de 562'223 fr.; cf. consid. 7.2, dernier §, ci-dessus), celle-ci peut prétendre à une réparation de son dommage total à hauteur de 576'517 fr. (au lieu des 543'495 fr. admis par les premiers juges; cf. le calcul reproduit à la p. 64 du jugement, dont à corriger le premier montant). Le jugement attaqué sera, dès lors, réformé dans ce sens.

#### **E. 7.5**

La demanderesse conclut à ce que la défenderesse et l'appelée en cause soient condamnées solidairement à lui payer le montant qui lui a été alloué. Toutefois, elle n'indique pas sur quelle base juridique elle fait reposer la solidarité entre ces deux parties, si bien que ce dernier moyen est irrecevable. Il n'y a d'ailleurs pas de solidarité à l'égard de la demanderesse entre la défenderesse, qui a été actionnée en tant que responsable du dommage, et l'appelée en cause, qui a été recherchée en sa qualité d'assureur couvrant la responsabilité civile du coresponsable du dommage, à savoir le pilote décédé dans l'accident d'avion et représenté par ses deux héritières contre qui la demanderesse avait agi dans un premier temps.

#### **E. 8**

La demanderesse n'obtient qu'un peu plus de 6% du montant supplémentaire qu'elle réclamait dans son recours par rapport à celui que la Cour civile lui avait alloué. Cette différence étant négligeable, il n'y a pas lieu de la prendre en considérations pour la fixation des frais et dépens de la procédure fédérale (cause 4A\_370/2009) qui seront mis intégralement à la charge de cette partie (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 et 2 LTF). Par identité de motif, le Tribunal fédéral renoncera à répartir autrement les frais de la procédure antérieure ( art. 67 LTF ). L'appelée en cause, qui succombe dans les conclusions de son propre recours (cause 4A\_90/2010), devra, elle aussi, payer les frais de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 LTF ) et verser des dépens à la demanderesse ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ). La demanderesse et l'appelée en cause étant chacune débitrice de l'autre du même montant à titre de dépens, il se justifie de compenser ceux-ci. Quant à la défenderesse, qui n'a pas répondu aux recours des deux autres parties, elle n'a pas droit à des dépens.

#### **E. 9**

Lors de l'envoi du dispositif du présent arrêt aux parties, le montant de 595'245 fr., indiqué dans le dernier paragraphe du consid. 7.2 de cet arrêt, a été reporté dans le dispositif en question, en lieu et place du montant de 576'517 fr. mentionné au consid. 7.4 de l'arrêt. Il s'est agi d'une inadvertance manifeste. Les parties ont été informées, par courrier séparé, que cette inadvertance serait rectifiée dans le dispositif de l'arrêt motivé. C'est ce qu'il y a

lieu de faire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.